VILLE DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NO 788-00-2022

Incluant les modifications numéros :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
788-01-2023	5 septembre 2023
788-02-2024	13 décembre 2024
788-03-2026	9 octobre 2026

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative. Cette version intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur les contributions aux infrastructures et équipements municipaux. La Ville de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

<u>Règlement 788-01-2023 :</u>	**Règlement 788-01-2023 modifiant le règlement 788-00-2022 sur les contributions aux infrastructures et équipements municipaux afin de modifier les travaux, équipements et infrastructures projetés**
<u>Règlement 788-02-2024 :</u>	**Règlement 788-02-2024 modifiant le règlement 788-00-2022 sur les contributions aux infrastructures et équipements municipaux afin de modifier les travaux, équipements et infrastructures projetés**
<u>Règlement 788-03-2026 :</u>	**Règlement numéro 788-03-2026 modifiant le règlement 788-00-2022 sur les contributions aux infrastructures et équipements municipaux afin de l'harmoniser avec le règlement provincial concernant certaines contributions à des services municipaux et d'ajouter une disposition d'exemption relative à la contribution pour fins de parcs**

Objet

1. Le présent règlement a pour objet de financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services publics découlant de l'intervention visée par une demande de permis de construction, en assujettissant certaines demandes de permis de construction au paiement d'une contribution financière.

Territoire d'application

2. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Amable.

Application du règlement

3. Le conseil désigne les employés du Service des finances et trésorier ainsi que ceux du Service de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

Infrastructures et équipements admissibles

4. La contribution doit servir à financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure prévu à l'Annexe A du présent règlement, peu importe où il se trouve sur le territoire de la Ville, s'ils sont requis pour desservir non seulement les immeubles visés par le permis, y compris les occupants d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants sur le territoire de la Ville.

Les infrastructures et équipements admissibles sont limités aux services suivants :

1° L'alimentation en eau;
2° La gestion des eaux usées et pluviales;
3° La voirie.

(2026, R. 788-03-2026, a. 1)

Travaux assujettis

5. La délivrance d'un permis est assujettie au paiement, par le requérant au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

1° La construction d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel entraînant l'ajout d'au moins un (1) logement, quelle que soit la structure (isolée, jumelée, contiguë ou en rangée), y compris la construction d'un bâtiment unifamilial isolé composé d'un seul logement;

2° La rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements existants, dès l'ajout d'un (1) logement.

(2026, R. 788-03-2026, a. 2)

Établissement de la contribution

6. La contribution prévue aux fins du présent règlement est de 5 000 $ par logement créés.

Exonération

7. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard des logements ou situations suivants :

1° Un logement à loyer modique, soit un logement faisant l'objet d'un bail conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, un office d'habitation ou un organisme sans but lucratif, dont le loyer est établi en fonction du revenu du locataire;

2° Un logement abordable subventionné, soit un logement faisant l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec un organisme à but non lucratif ou une coopérative d'habitation dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;

3° Un logement faisant l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec une autre personne et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;

4° Un logement d'un immeuble pour lequel le propriétaire est ou sera reconnu conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1979 du *Code civil*;

5° Tout logement faisant partie ou devant faire partie d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

6° Un logement destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du *Code* civil, compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale à but non lucratif dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire. Cette exemption cesse d'avoir effet le 21 février 2029;

7° Un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

8° Un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde* éducatifs *à l'enfance*;

9° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre, qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de logements existants le jour précédant la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient délivrés dans les douze (12) mois suivant la destruction

(2026, R. 788-03-2026, a. 3)

Exonération

7.1 L'immeuble qui fait l'objet d'un redéveloppement au sens du Règlement sur les permis et certificats en vigueur, sans qu'un permis de lotissement n'ait été requis préalablement, et qui a fait l'objet d'une contribution en vertu du présent règlement, est exempté de toute contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Nonobstant le premier alinéa, si la contribution versée en application du présent règlement est inférieure au montant de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels qui aurait été exigible n'eût été de la présente exemption, le montant représentant la différence entre les deux (2) contributions est exigible conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Lorsqu'un permis de lotissement a été requis préalablement à l'égard de l'immeuble, la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels exigible en vertu du Règlement de lotissement en vigueur demeure payable et ne peut faire l'objet de l'exemption prévue au premier alinéa. Toutefois, si la contribution exigible en vertu du présent règlement, au moment de la délivrance du permis de construction, est supérieure au montant de la contribution pour fins de parcs déjà versée en vertu du Règlement de lotissement, seule la différence entre les deux (2) montants est alors exigible en vertu du présent règlement.

(2026, R. 788-03-2026, a. 4)

Constitution d'un fonds dédié

8. Le fonds « *Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux* » est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le fonds est créé pour une durée indéterminée et est composé des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

Utilisation du fonds

9. Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure visé à l'article 4 du présent règlement.

Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles

dépenses.

Administration du fonds

10. Le fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le directeur du service des finances et trésorier de la ville.

Utilisation d'un surplus

11. Dans le cas où la ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ses immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui en cours duquel le surplus est constaté.

La Ville tiendra un registre compilant les informations nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent règlement.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A – Travaux, équipements et infrastructures financés par la contribution

(2023, R. 788-01-2023, a. 1), (2024, R 788-02-2024, a. 1), (2026, R 788-03-2024, a. 5)

ANNEXE A — TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES FINANCÉS PAR LA CONTRIBUTION

Catégorie	Description des travaux et des projets	Coût total estimé	Montant prévu au financement par les contributions
Alimentation en eau	Agrandissement du réservoir d'eau potable	9 000 000.00 $	9 000 000.00 $
	Remplacement d'une conduite d'amenée d'eau potable située à Varennes pour notre ville	2 500 000.00 $	250 000.00 $
	Bouclage du réseau d'aqueduc	3 500 000.00 $	3 500 000.00 $
	Achat de débit réservé	5 000 000.00 $	5 000 000.00 $
Gestion des eaux usées et pluviales	Travaux d'agrandissement à la station de traitement des eaux usées	5 000 000.00 $	5 000 000.00 $
	Total estimé :	**25 000 000.00 $**	**22 750 000.00 $**